

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale agrivoltaïque « L'air »
sur la commune d'AIX (19)**

AVIS NA-2026-015087/A P

Région Nouvelle-Aquitaine

Localisation du projet : Commune d'Aix(19)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société UNITE
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Corrèze
En date du : 13 mars 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier Bureau.

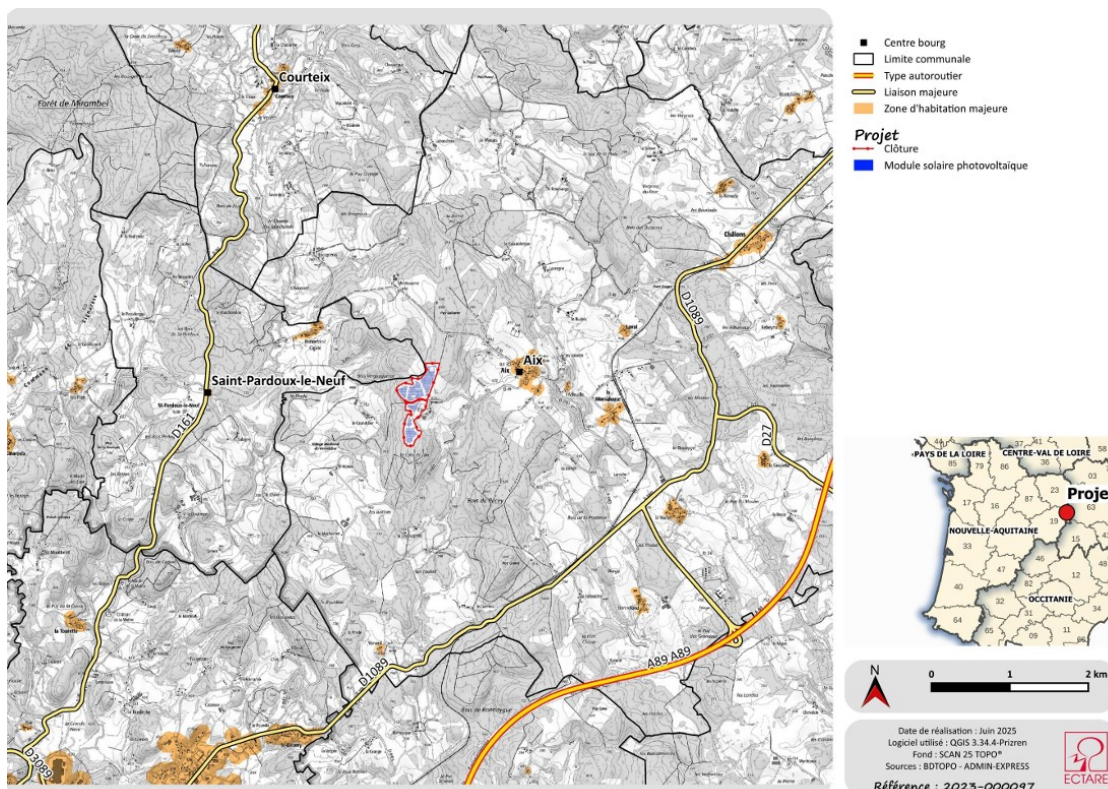
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de centrale photovoltaïque au sol avec une co-activité agricole, qualifiée d'agrivoltaïque par le dossier¹. La centrale s'implante au lieu-dit " l'Air " sur la commune d'Aix dans le département de la Corrèze, à environ 1 km à l'est du bourg et à 2,2 km à l'est de Saint-Pardoux-le-Neuf.

Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 23,28 ha (pour une surface totale de panneaux de 4,2 ha), développe une puissance voisine de 9,98 MWc², pour une production annuelle estimée à 11,3 Gwh/an. Le projet comprend deux parties de part et d'autre de la RD 49. La durée de l'exploitation de la centrale est prévue sur 40 ans.

La localisation du projet est présentée ci-après.



Localisation du projet _ Extrait de l'étude d'impact p.21

Le projet prévoit la mise en place de plusieurs rangées de panneaux montés sur des supports fixes et séparées de 7,5 m. Il intègre la création de pistes internes et externes, avec 1 900 mètres linéaires de pistes lourdes et 3 500 mètres linéaires de pistes légères pour un total de 21 500 m². Le projet prévoit l'installation de quatre bâtiments techniques (3 postes de transformation et 1 poste de livraison) qui occuperont 128 m². Il est également prévu la mise en place de cinq portails et de deux citernes incendie d'une capacité de 120 m³ et 30 m³.

La base de vie du chantier occupera 500 m² et la durée des travaux est comprise entre 10 et 12 mois.

Le projet prévoit un raccordement électrique vers le poste source de Ussel situé à environ 10 km. Le tracé, qui longe les voiries existantes, figure en page 27 de l'étude d'impact.

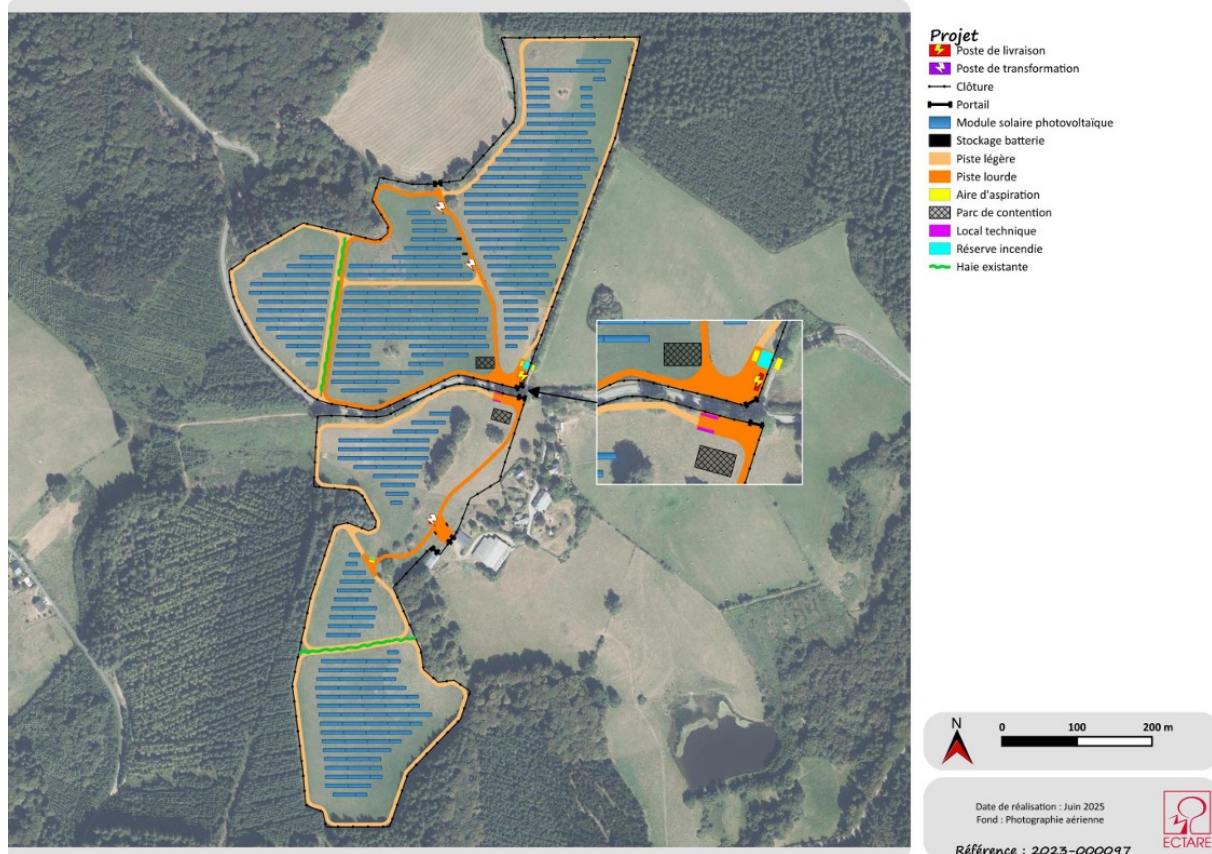
La MRAe recommande d'identifier l'ensemble des enjeux environnementaux (milieu naturel, physique, humain et patrimonial) liés aux opérations de raccordement selon toutes les options étudiées, et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux. En lien avec le gestionnaire de réseau, il est attendu que l'étude d'impact du parc photovoltaïque précise les solutions de raccordement possibles au réseau et identifie les enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, zones humides), afin de retenir le raccordement de moindre impact.

1 La terminologie « agrivoltaïque » a été définie par le porteur de projet.

2 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire.

Par ailleurs, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). Une vérification lors de la mise en service du projet ENR devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé.

Le plan masse du projet, figurant en page 40 de l'étude d'impact, est repris ci-après.



Plan de masse du projet _ Extrait de l'étude d'impact p.40

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Le projet entre dans le cadre des projets soumis à compensation collective agricole³ et, à ce titre, fait l'objet d'une étude préalable agricole. Elle a reçu un avis simple défavorable le 16 octobre 2025 de la **Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**. Le permis de construire de la centrale photovoltaïque, ainsi que son volet relatif à la co-activité agricole, seront présentés lors d'une prochaine séance de la CDPENAF afin de solliciter un avis conforme⁴.

Il est noté que le projet prévoit la création de 4 batteries de stockage d'électricité sur le site. Elles relèvent de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et font l'objet d'une procédure spécifique (demande de déclaration).

³ Dispositions inscrites dans les articles L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime

⁴ Il convient de préciser que l'avis simple défavorable émis le 16 octobre 2025 par la CDPENAF ne portait que sur l'étude préalable agricole. L'avis conforme à venir portera, quant à lui, sur le permis de construire et sur l'ensemble du projet, incluant son volet de co-activité agricole.

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence d'enjeux faune et flore ainsi que sur la préservation du paysage, du cadre de vie des riverains et de l'agriculture.

Articulation avec les documents d'urbanisme

La commune d'Aix fait partie de la *Communauté de communes Haute Corrèze*, dont le PLUi a été adopté le 8 décembre 2022. La commune d'Aix est classée en zone de montagne qui impose l'urbanisation en continuité de zones déjà urbanisées. Le projet ne s'inscrit pas en continuité de l'urbanisation ce qui ne permet pas a priori au projet photovoltaïque de s'inscrire dans les dispositions de la loi Montagne. Il apparaît alors nécessaire de conduire une étude dérogatoire au titre de l'article L.122-7 du Code de l'Urbanisme. Cependant, dès lors que le projet répond aux critères agrivoltaïques au sens de la loi, il est à considérer comme nécessaire aux activités agricoles. Dans ce cas précis, aucune étude dérogatoire ne serait alors nécessaire.

Concernant la compatibilité du projet avec l'article L.314-36 du Code de l'Energie⁵, le pétitionnaire⁶ se réfère au décret d'application 2024-318 du 8 avril 2024⁷ relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers. Il mobilise des retours d'expérience issus de projets similaires pour étayer la compatibilité de son projet avec ces dispositions et met en avant les services d'adaptation au changement climatique que peuvent apporter de telles structures photovoltaïques.

Selon le règlement graphique du PLUi, l'aire d'étude se situe majoritairement en zone A, dite agricole. Conformément à l'article R151-22 du Code de l'urbanisme, cette zone correspond à des secteurs, équipés ou non, devant être préservés en raison de la valeur agronomique, biologique ou économique de leurs terres. Les franges boisées situées à l'ouest et au sud-est de l'aire d'étude immédiate sont quant à elles classées en zone N, ou zone naturelle.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. Les différentes aires d'études (rapprochée, immédiate et éloignée) sont présentées de manière claire en pages 43 à 46.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le site du projet présente une topographie marquée par une forte hétérogénéité. Il est structuré par une succession d'ondulations orientées du nord vers le sud, tandis que ses limites occidentale et orientale se caractérisent respectivement par une pente vers l'ouest et une pente vers le sud/sud-est. Les altitudes du terrain s'échelonnent d'environ 790 m NGF⁸ au sud-est de la zone méridionale à 860 m NGF au nord de la partie septentrionale. Le périmètre du projet comporte par ailleurs de nombreuses zones dont la pente excède 10 %. Ces secteurs de forte déclivité devront faire l'objet d'un traitement spécifique et adapté.

Le projet s'implante dans le **bassin versant** de la *Dordogne*. Plusieurs ruisseaux sont recensés dans la zone d'étude, mais l'étude précise qu'aucun cours d'eau permanent ne concerne la zone d'étude immédiate du projet.

5 introduit par la Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

6 Le pétitionnaire a joint à l'étude d'impact une étude préalable agricole. L'étude d'impact et cette étude préalable agricole s'attachent à démontrer que le projet, de part ses caractéristiques, respecte et intègre les dispositions des articles L.314-36 et suivants du Code de l'énergie et ceux de l'article L.111-27 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à l'appréciation du caractère agrivoltaïque d'une installation, en application de la Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et ses textes réglementaires d'application.

7 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049386027>

8 Nivellement général de la France

Concernant les **eaux souterraines**, il est recensé une masse d'eau (*Socle amont du bassin versant de la Dordogne*) présentant un bon état chimique et un bon état quantitatif au sens de la Directive Cadre sur l'Eau. Le site n'est pas concerné par la présence de captage d'alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé.

Concernant les **risques naturels**, le site ne présente pas de contraintes particulières pour l'implantation du projet.

Milieu naturel⁹ et biodiversité

Le projet s'implante sur un territoire inclus dans le périmètre du *Parc Naturel Régional Millevaches en Limousin* et la zone tampon de la *réserve de biosphère Bassin de la Dordogne*. La zone du projet n'est recoupée directement par aucun zonage naturel d'inventaire ou de protection.

Le site **Natura 2000** le plus proche Gorges de la Dordogne (FR7412001) se trouve à 3,6 km¹⁰. Les **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) les plus proches sont *Forêt de Mirembel (740006154)* à 2,7 km du projet et *Forêt de Mirambel : Hêtraie centrale (740120045)* à plus de 4 km du projet.

Il est également noté la présence d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) à environ 3,3 km (Gorges de la Dordogne 00176).

Le site d'implantation a fait l'objet de **dix campagnes de terrain** réalisées entre août 2023 et juillet 2024. Un tableau récapitulatif figure en page 533 de l'étude d'impact. Les investigations ont permis d'identifier et de caractériser les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 86 de l'étude d'impact.

L'essentiel du site est occupé par des prairies mésophiles, gérées par pâturage bovin et/ou par fauche dans le cadre d'une activité de production de fourrage. Les prairies rencontrées apparaissent plus ou moins eutrophes en fonction des pratiques agricoles et de la nature des sols. La partie sud-est du site est marquée par la présence d'un étang, ainsi que par la vallée de la Dozanne, qui prend ses sources à quelques centaines de mètres en amont du projet. Il en résulte la présence d'une mosaïque de milieux humides, comprenant des pâturages humides à joncs, des prairies paratourbeuses, ainsi que des boisements marécageux. Ce site s'inscrit dans un secteur bocager dégradé où subsistent encore quelques haies arborescentes et petits bosquets, principalement en bordure des voies de circulation.

Les investigations portant sur les sols et la végétation (habitats et espèces)¹¹ ont mis en évidence la présence de **zones humides** dans la partie sud-est de l'aire d'étude immédiate¹².

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence de 31 espèces¹³ déterminantes de ZNIEFF¹⁴. Il s'agit principalement d'espèces liées aux habitats tourbeux à paratourbeux (violette des marais, fétuque des ruisseaux, saule à oreillettes), aux mégaphorbiaies (bistorte officinale, doronic d'Autriche), aux boisements montagnards (erythron à dent de chien, pâturin de Chaix, maïanthème à deux feuilles...) et aux pelouses acidiphiles à acidiclinales (œillet des bois, bugle pyramidal, séneçon à feuilles d'adonis, potentille des hêtraies, fenouil des Alpes..).

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au niveau du site d'implantation, avec la présence de plusieurs espèces d'**oiseaux**¹⁵ (plus de 78 espèces), de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Murins, Pipistrelles, Sérotine commune, Oreillards...), d'**amphibiens** (Crapaud commun, Crapaud calamite, Grenouille verte, Triton palmé, Salamandre tachetée), de **reptiles** (Couleuvres, Lézards, Vipères...), et d'**insectes** (papillons, odonates, Lucane cerf-volant, Criquet...).

L'étude d'impact présente en page 189 une cartographie de synthèse des enjeux pour le milieu naturel, reprise ci-après.

9 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

10 Voir cartographie en p.78 de l'étude d'impact

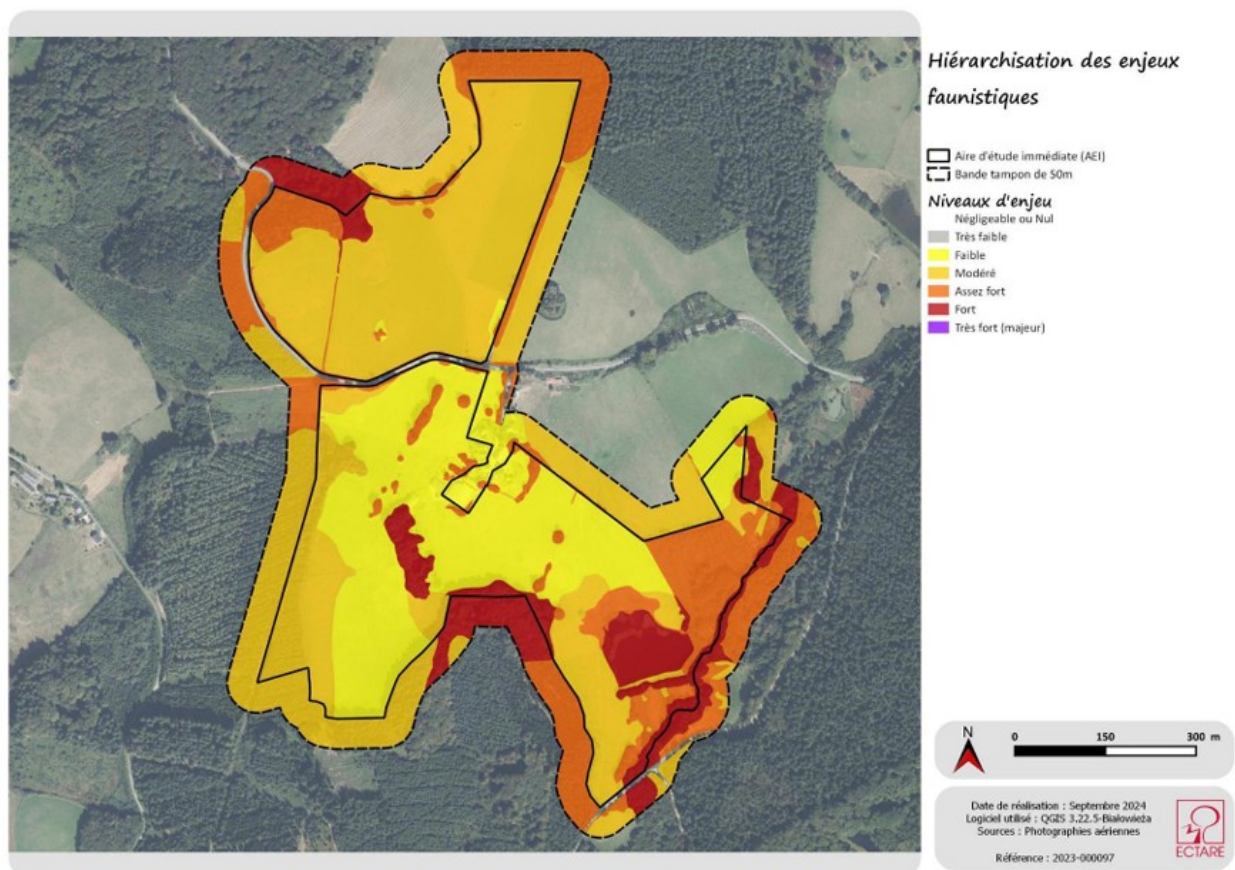
11 Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs floristiques et pédologiques, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

12 Voir cartographie en page 128 de l'étude d'impact

13 Voir tableau complet en page 111 de l'étude d'impact

14 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

15 Voir détails en pages 155 et 156 de l'étude d'impact



Carte des enjeux faunistiques hiérarchisés – Extrait de l'étude d'impact page 189

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé sur le territoire du Parc Naturel de Millevaches en Limousin dans un territoire où l'activité principale est l'agriculture. Les parcelles du site d'implantation sont constituées de prairies séparées par la route départementale RD 49.

Concernant **l'agriculture**, les parcelles du projet sont exploitées par un GAEC familial associant trois exploitants. L'exploitation actuelle tourne autour d'un atelier viande de 120 vaches de race salers.

L'étude d'impact relève qu'aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ni aucun service n'est présent au sein de l'aire d'étude ni à proximité immédiate.

L'étude d'impact intègre une analyse paysagère en pages 245 et suivantes. L'aire d'étude concerne majoritairement l'unité paysagère *les hauts plateaux Corrèziens* dans un contexte bocager dégradé.

Le site d'implantation du projet demeure visible depuis ses abords immédiats et notamment depuis la route départementale qui le traverse. Toutefois, la topographie vallonnée et la présence du bocage limitent les perspectives depuis les secteurs plus éloignés.

Enfin, aucun monument historique ni périmètre de protection associé ne concerne le site. Aucun site inscrit ou classé au titre du paysage n'est recensé dans un rayon de deux kilomètres.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

S'agissant de la nature des terrains, elle précise que les travaux de terrassement seront limités à l'implantation des bâtiments techniques et des réserves incendie. Les pentes trop fortes ne seront pas équipées de panneaux.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase de travaux, portant notamment sur la mise en place d'une collecte avec tri sélectif et d'un recyclage adapté des déchets, la collecte des eaux de ruissellement, la mise en place de moyens de récupération ou d'absorption en cas de fuite accidentelle, l'élaboration d'une procédure d'intervention et de communication en cas de pollution accidentelle.

Concernant le **climat**, l'étude précise en page 335 que le projet sera à l'origine d'une émission de 800 113 tonnes de CO₂ par an (pour le transport et l'installation). Sur cette base, l'étude présente un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) quantifié du projet et établit une comparaison avec le mix énergétique français.

Le pétitionnaire s'est pour cela appuyé sur le guide¹⁶ de l'ADEME qui définit les modalités de comptabilisation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre d'un projet photovoltaïque au sol. L'étude d'impact identifie et quantifie de manière détaillée les postes d'émissions significatifs du projet (en phase de travaux et phase d'exploitation) pour justifier les choix. **La MRAe souligne la qualité et la précision du bilan d'émissions de gaz à effet de serre du projet.**

Milieu naturel

L'étude comporte une analyse détaillée des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Dans le cadre de la prévention des incendies et conformément aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), des opérations de débroussaillage sont prévues dans un rayon de 50 m autour des panneaux photovoltaïques. Ces débroussaillages consisteront en une coupe des formations arbustives (fourrés) et un entretien des sous-bois, sur une superficie d'environ 5,64 ha autour du périmètre clôturé du projet. L'étude d'impact estime que ces actions entraîneront la destruction de 0,46 hectare de fourrés de recolonisation forestière et d'ourlets à fougère aigle, présentant un enjeu écologique qualifié de faible. La gestion mise en œuvre au niveau des autres habitats n'est pas de nature à engendrer une destruction d'habitat naturel.

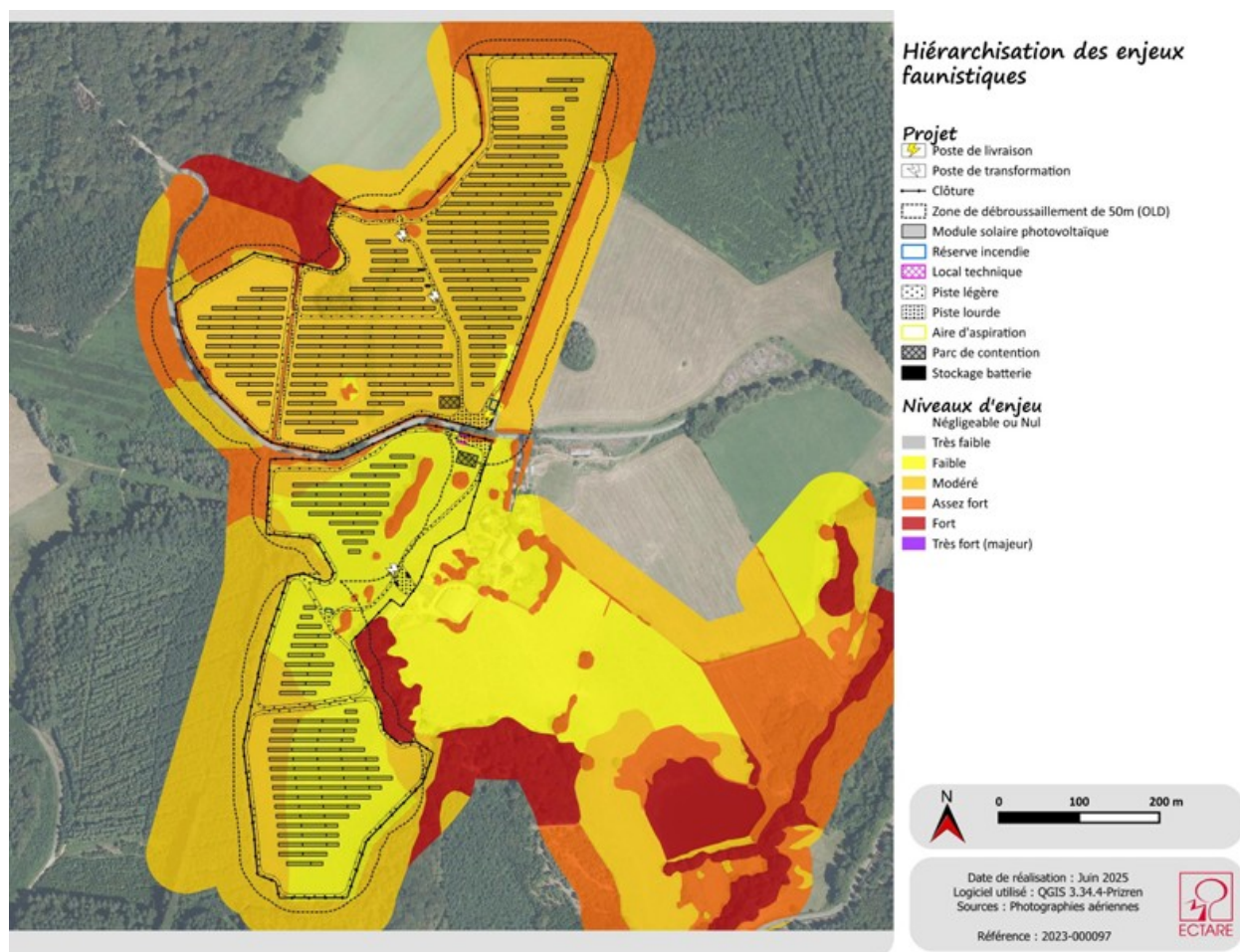
Concernant les impacts bruts, l'aménagement du parc entraînera l'artificialisation ou la destruction de 0,79 ha de milieux naturels (pistes lourdes, postes électriques, citerne incendie, conteneur de stockage). À cela s'ajoutent une dégradation directe de 12,7 hectares et indirecte de 8,7 hectares durant la phase de chantier, liée à la réalisation des tranchées électriques, des pistes légères et à l'installation des modules photovoltaïques. En l'absence de mesures préventives telles que le balisage des zones sensibles ou la gestion des risques de pollution, certains milieux humides ou aquatiques pourraient également être altérés ou dégradés en phase de chantier.

Des actions spécifiques seront nécessaires pour prévenir l'implantation d'espèces exotiques envahissantes. **La MRAe recommande de porter une attention particulière vis-à-vis de l'ambrosie, espèce exotique envahissante, à pollen très allergisant, présente dans le département**, en référence aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2022. Il conviendra également de prendre les dispositions minimales attendues pour éviter l'implantation du moustique tigre, vecteur de maladie, comme la suppression de gîtes larvaires et de tout volume d'eau stagnante propice au développement de ce moustique.

Globalement, le niveau d'impact brut sur les habitats naturels est évalué comme faible à modéré, compte tenu de la valeur écologique limitée des milieux impactés de manière durable (essentiellement pâturage et prairies de fauche artificielles).

Le porteur de projet a privilégié **l'évitement** des secteurs présentant des enjeux écologiques forts à très forts, notamment la partie sud-est qui intègre un étang et la plus grande superficie de zones humides identifiées, limitrophes à ce plan d'eau.

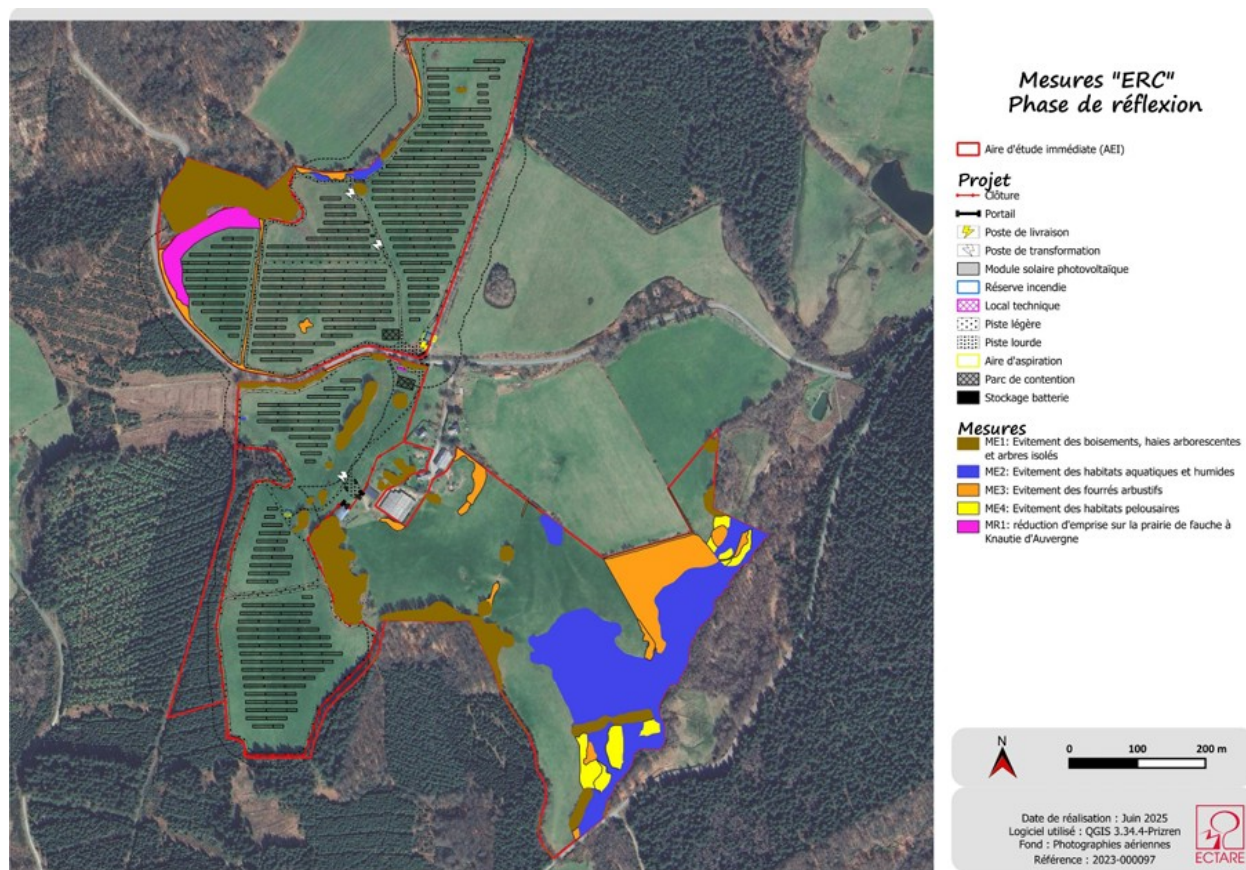
¹⁶ <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>



Carte superposant les enjeux faunistiques hiérarchisés au plan de masse du projet _ Extrait de l'étude d'impact p.391

Plusieurs **mesures de réduction** sont intégrées au projet, notamment la signalisation et le balisage du chantier, la protection des arbres à enjeu au sein des haies, le choix d'une période adaptée pour la réalisation des travaux, la mise en défens et le balisage des zones humides évitées, ainsi que la mise en place d'un système de management environnemental.

L'étude d'impact comporte également en page 395 une cartographie détaillée des mesures d'évitement et de réduction reproduite ci-après :



Cartographie des mesures d'évitement et de réduction_ Extrait de l'étude d'impact p.395

L'étude d'impact présente également plusieurs autres cartographies détaillées¹⁷ : l'une présentant les mesures d'évitement et de réduction spécifiquement prévues durant la phase de chantier et une seconde celles durant la phase d'exploitation, incluant notamment le renforcement et la création de haies. **Sur ce point, la MRAe recommande de préciser la manière dont le porteur de projet assurera le choix des essences afin de garantir leur pérennité (choix d'espèces adaptées au changement climatique, modalités d'entretien).**

L'étude d'impact intègre en pages 408 et suivantes une **analyse des incidences résiduelles** du projet après application des mesures d'évitement et de réduction conduisant à des incidences négligeables sur la faune et la flore. **La MRAe recommande de quantifier les surfaces d'habitats de repos et de reproduction altérés ou détruits du site et de proposer des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles.**

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Du fait du caractère relativement isolé du site d'implantation, les incidences négatives sur le **voisinage** restent globalement limitées. Le projet prévoit plusieurs mesures visant à limiter les nuisances du chantier, portant sur la signalisation et le balisage du chantier, la mise en place d'un plan de circulation, ainsi que la limitation de la vitesse des engins de chantier.

Concernant le **bruit**, les 3 postes de transformation (qui constituent les équipements les plus bruyants de l'installation) sont implantés à plus de 100 m de la première habitation. Par ailleurs, l'étude d'impact précise que le parc agrivoltaïque n'étant pas en fonctionnement durant la nuit, période au cours de laquelle les enjeux liés aux émergences sonores sont les plus sensibles, il n'aura pas d'incidence notable sur le contexte sonore.

Concernant la prise en compte du risque **incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures portant sur la création de pistes périphériques, l'aménagement d'aires de retournement, la réalisation d'accès adaptés ainsi que

¹⁷ Voir pages 401 et 406

l'installation de deux citernes de 120 et 30 m³. Des opérations de débroussaillage sont également prévues dans un rayon de 50 m autour des panneaux photovoltaïques, conformément aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD). **La MRAe souligne que l'ensemble de ces mesures devra être validé par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Corrèze.**

Concernant l'**agriculture**, l'étude préalable agricole précise que la réalisation du projet permettra à l'exploitant agricole de démarrer une activité d'élevage ovins tout en conservant l'atelier bovin viande (50 brebis initialement avec un objectif de 120 à 150 brebis). L'étude préalable agricole conclut à une incidence résiduelle non nulle. De ce fait, elle prévoit une compensation collective de 18 167 €.

L'étude préalable agricole a reçu un avis simple défavorable le 16 octobre 2025 de la **Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**. Le permis de construire de la centrale photovoltaïque, ainsi que son volet relatif à la co-activité agricole, seront présentés lors d'une prochaine séance de la CDPENAF afin de solliciter un avis conforme¹⁸.

Concernant la thématique du **paysage**, le projet prévoit

- la conservation de toutes les haies et éléments arborés au sein et en marge du projet,
 - la densification des haies arbustives ainsi que le renforcement et la création de haies mixtes¹⁹, notamment de part et d'autre de la route départementale pour limiter les perceptions sur le projet.
- L'étude présente en pages 472 et suivantes plusieurs photomontages permettant d'apprécier les perceptions du projet.

Effets cumulés avec d'autres projets

L'étude d'impact ne retient qu'un seul projet dans le cadre de l'analyse des effets cumulés. Seul le parc éolien « PE d'Aix » est évoqué.

La MRAe recommande d'approfondir cette analyse des effets cumulés, notamment sur le volet écologique, de manière à permettre d'apprécier la perturbation des continuités écologiques, par la perte et la fragmentation des habitats d'espèces mobiles évoluant sur de grands territoires.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 317 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Plus généralement, il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine²⁰. Cette stratégie rappelle que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale publique. Elle précise que sur les terres agricoles, les centrales photovoltaïques seront intégrées à un modèle économique à dominante agricole, sous réserve que les documents d'urbanisme le permettent.

Elle rappelle également les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Le projet s'implante dans un secteur majoritairement agricole. L'étude présente plusieurs variantes d'implantation, la variante finalement retenue privilégiant l'évitement des secteurs à enjeux forts à très forts, notamment par l'exclusion de la partie sud-est qui concentre la majorité des enjeux forts avec la présence d'un étang.

18 Il convient de préciser que l'avis simple défavorable émis le 16 octobre 2025 par la CDPENAF ne portait que sur l'étude préalable agricole. L'avis conforme à venir portera, quant à lui, sur le permis de construire et sur l'ensemble du projet, incluant son volet de co-activité agricole.

19 Le projet prévoit le renforcement de 375 ml de haies arbustives recoupant le périmètre clôturé ainsi que la plantation de 450ml et le renforcement de 110 ml de haies mixtes le long de la route communale, entre les deux entités du projet.

20 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque avec une co-activité agricole au lieu-dit " l'Air " située sur la commune d'Aix (19). Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 23,28 ha, développe une puissance voisine de 10 MWc.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence d'enjeux faunistiques et floristiques ainsi que sur la préservation du paysage, du cadre de vie des riverains et de l'agriculture.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations portant notamment sur la prise en compte des espèces protégées et le risque incendie.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 12 mai 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau